

Statuts S.A.S.U

Société A.C MOTORS

Sigle A.C.M.O

Société par action simplifiée au capital de 1000 €

Siège social : 36 rue du Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE

RCS LR 897.961.652

Le soussigné

Monsieur Auvray Cedric né le 22/02/1983 à Neuilly sur Seine , Président , 41 rue de Clavette
17220 La Jarrie.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1: Forme

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : L'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasions.L'import et l'export.
La location de véhicules. Et de manière annexe toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus général toutes opérations quelle qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 : La dénomination

La dénomination sociale est : A.C MOTORS

Tous les actes, factures , annonces,publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 36 rue du Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE.

CA

Le siège social détermine la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce e des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : Apports

Apports numéraire

Auvray cedric apporte à la société une somme de 1000 euros

cette somme de 1000 euros correspondant à la valeur nominale 100 actions , qui ont été souscrites et entièrement libérées de la moitié de la valeur nominale. Le solde sera libéré sur appel de fonds de Auvray cedric – ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 23 Mars 2021 par la banque LCL d'Aytre ou les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation; cette attestation est annexées aux présents statuts.

Apports en nature

Il n'y a pas d'apport en nature

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros , divisé en 100 actions, entièrement libérées- ou libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique. L'associé peut déléguer à toutes personnes de son choix les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital ou la réduction du capital social.

Article 9 Libération des actions

Toutes souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution , du quart au moins et , le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président, aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai Maximal de cinq ans.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11: Cession des actions

CA

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 12 : Direction

La société est représentée, dirigée, et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13: Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou les autres organes de direction sera mentionnée au registre des décisions.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 15: Décision de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes:

- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement ;

CA

- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- comptes annuels et bénéfices ;
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Toute autre décision est de la compétence du président(ou d'un autre dirigeant).

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président (ou par un autre dirigeant).

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de chaque année.

Article 17 : Comptes annuels et résultat sociaux

Une décision de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Article 18 : Dissolution – Liquidation

Une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les événements suivants : décès du Président entraînent la dissolution automatique de la société.

La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 19 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. La société reprendra, purement et simplement, les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'associé unique donne mandat à _____ soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par les dits engagements.

CA

Article 21 : Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société u registre du commerce des Sociétés.

Fait à La Jarrie, le 11/12/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'P. J. J.', written over a horizontal line.

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

